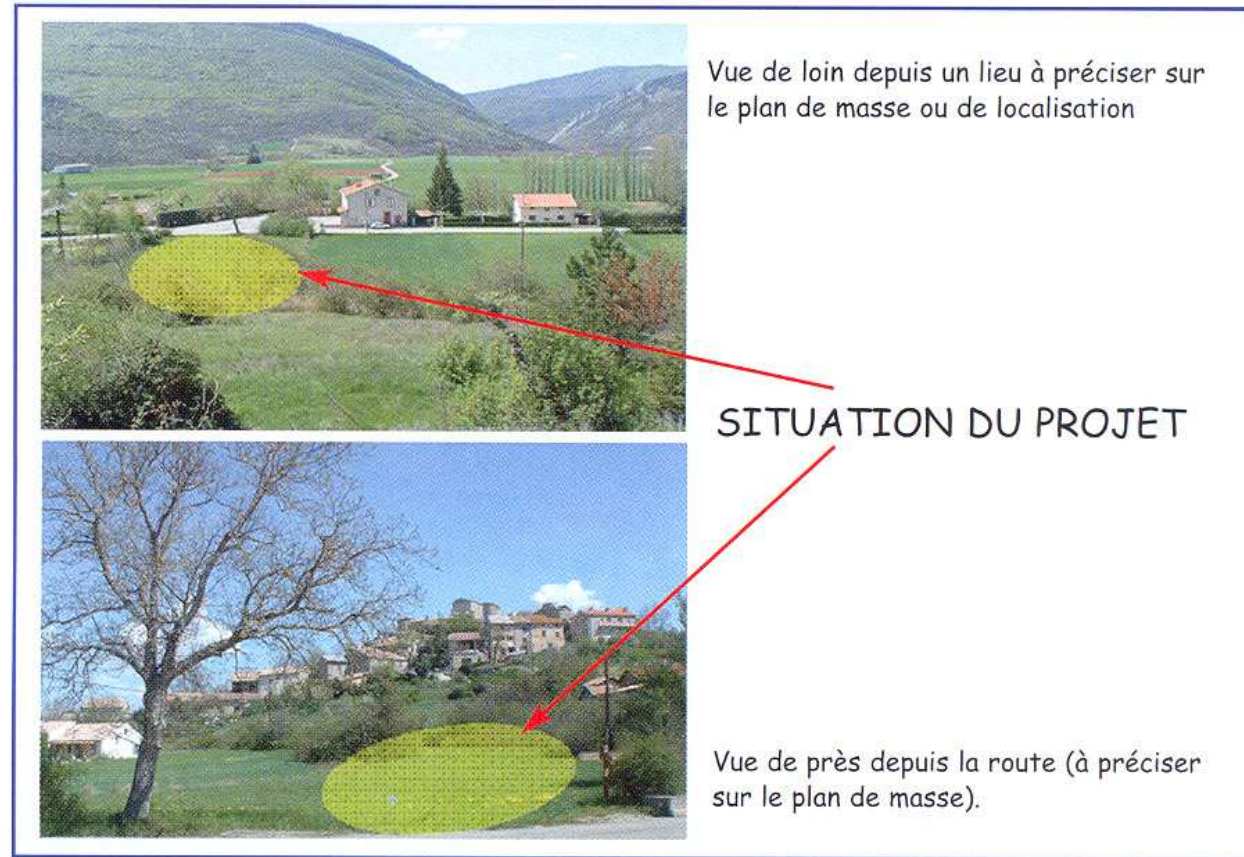


Objectifs : permettre d'apprécier objectivement la situation du projet et le caractère du site dans lequel s'inscrira le projet.

- Les photographies facilitent l'appréciation de la situation.
- Joignez au moins une photographie prise de loin : permet de restituer le terrain dans le paysage et d'apprécier la place qu'il y occupe parmi les constructions environnantes.
- Au moins une photographie prise de près : permet d'apprécier le relief du terrain, la présence de végétation et le bâti voisin.
- Situer sur le plan de masse ou de localisation la position de l'observateur (points de vue).



Extrait du Code de l'Urbanisme

Extrait du Code de l'Urbanisme :

- **Permis de construire [art. R.431-10 d]**
 « Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse. »
- **Déclaration préalable [art. R.431-36]**
 « Le dossier joint à la déclaration [...] <peut être> complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés à l'article R.431-10 »

- **Permis d'aménager [art. R.442-5]**
 - une photo du terrain à lotir dans son environnement proche (PA.6)
 - une photo du terrain à lotir dans le paysage lointain - aspect général de l'espace urbain ou vue paysagère générale (PA.7)
- **Permis de démolir PD.3 [art. R.451-2c]**
 Une photographie du ou des bâtiments à démolir :
 « Un document photographique faisant apparaître le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée et leur insertion dans les lieux environnants ».
 Une vue après démolition n'est pas exigible mais peut être utile à l'appréciation du projet.